



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21100/Add.31
20 septembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/21100 du 24 janvier 1990, S/21100/Add.2 du 2 février 1990, S/21100/Add.5 du 16 février 1990, S/21100/Add.21 du 7 juin 1990 et S/21100/Add.30 du 10 août 1990.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 11 août 1990, le Conseil de sécurité a examiné la question suivante :

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2933^e séance, le 6 août 1990; il était saisi d'un projet de résolution présenté par le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, la Finlande, la France, la Malaisie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zaïre (S/21441).

A la même séance, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution, qu'il a adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba et Yémen), en tant que résolution 661 (1990).

La résolution 661 (1990) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 660 (1990), en date du 2 août 1990,

Profondément préoccupé par le fait que cette résolution n'a pas été appliquée et que l'invasion du Koweït par l'Iraq se poursuit, entraînant de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles destructions,

Résolu à mettre un terme à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

Notant que le Gouvernement légitime du Koweït a manifesté sa volonté de respecter la résolution 660 (1990),

Conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à l'attaque armée dirigée par l'Iraq contre le Koweït, consacré par l'Article 51 de la Charte,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Constata que, jusqu'à présent, l'Iraq n'a pas respecté le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et a usurpé l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

2. Décide, en conséquence, de prendre les mesures suivantes pour obtenir que l'Iraq respecte le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et pour rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

3. Décide que tous les Etats empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït qui seraient exportés de ces pays après la date de la présente résolution;

b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït, ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux ou des navires battant leur pavillon ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït et exportés de ces pays après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de l'Iraq ou du Koweït aux fins de telles activités ou transactions;

c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans des cas où des considérations humanitaires le justifient, les produits alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït ou à toute autre personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du Koweït ainsi que toutes activités

menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

4. Décide que tous les Etats s'abstiendront de mettre à la disposition du Gouvernement iraquien ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en Iraq ou au Koweït des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition du Gouvernement iraquien ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en Iraq ou au Koweït, à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et, dans des cas où des considérations humanitaires le justifient, des produits alimentaires;

5. Demande à tous les Etats, y compris aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution;

6. Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports qui seront présentés par le Secrétaire général sur les progrès de l'application de la présente résolution;

b) Solliciter de tous les Etats des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions de la présente résolution;

7. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

8. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

9. Décide que, nonobstant les paragraphes 4 à 8 ci-dessus, aucune des dispositions de la présente résolution n'interdira de prêter assistance au Gouvernement légitime du Koweït, et demande à tous les Etats :

a) De prendre des mesures appropriées pour protéger les avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses institutions;

b) De ne reconnaître aucun régime mis en place par la Puissance occupante;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès de l'application de la présente résolution, un premier rapport devant lui être présenté dans les trente jours;

11. Décide de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'invasion iraquienne.

Dans une lettre datée du 8 août 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21469), le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité reprenne immédiatement l'examen de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït", à la lumière de la déclaration de l'Iraq concernant la prétendue annexion du Koweït.

Dans une lettre datée du 8 août 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21470), les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies ont demandé au Conseil de sécurité de se réunir immédiatement pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, à la lumière des événements, et plus particulièrement de la déclaration d'annexion du Koweït faite par le Conseil de commandement de la révolution iraquienne.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2934^e séance, le 9 août 1990, sur la base des demandes susmentionnées.

A la 2934^e séance, outre les représentants déjà invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Oman sur sa demande à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21471) qui avait été établi au cours des consultations antérieures du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 662 (1990).

La résolution 662 (1990) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) et 661 (1990),

Vivement alarmé par la proclamation par l'Iraq de sa "fusion totale et irréversible" avec le Koweït,

Exigeant à nouveau que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1^{er} août 1990,

Résolu à mettre un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

Résolu également à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. Décide que l'annexion du Koweït par l'Iraq, quels qu'en soient la forme et le prétexte, n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue;
2. Demande à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion;
3. Exige que l'Iraq rapporte les mesures par lesquelles il prétend annexer le Koweït;
4. Décide de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'invasion iraquienne.

